

MAIRIE DE LAPALUD



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 18 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le dix-huit décembre à 18 heures30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, exceptionnellement dans la Salle Polyvalente « Espace Julian » sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Secrétaire de séance : M. Stéphane MOREL.

Etaient présents : Monsieur FLAUGERE Hervé, Madame SOUVETON Anne-Marie, Monsieur GUARINOS Jean-Marc, Madame BONIFACY Sylvie, Monsieur BOUCK Philippe, Monsieur MISERERE Gérard, Madame CALEGARI Virginie, Monsieur ROBIN Christophe, Monsieur LAMBERTIN Jean-Pierre, Madame COTEL Laurence, Madame KERBRAT Isabelle, Monsieur AIOSA Fabrice, Madame SAUVADE Sandrine, Madame ZENDRINI Mercedes, Monsieur MOREL Stéphane, Monsieur SARDO Nicolas, Madame CONTESSOTTO Sophie, Madame HERMITANT Tamara, Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira, Monsieur DEFFES Jean-Marc.

Absents excusés : Monsieur PARET Franck ayant donné procuration à Madame Sylvie BONIFACY, Madame SAUVADON Césarine ayant donné procuration à Madame Anne-Marie SOUVETON, Madame SOLEILHAC Aline ayant donné procuration à Monsieur DEFFES Jean-Marc.

Question N°1- Election du Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer M. Stéphane MOREL, secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.
Et le Conseil Municipal après en avoir délibéré nomme, à **l'unanimité**,
Monsieur Stéphane MOREL, secrétaire de séance.

Question N°2- Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2020.

Vu le Procès-verbal de la séance du conseil Municipal du 06 novembre 2020.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Procès-verbal de la séance du 06 novembre 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par **22 voix Pour, 0 voix Contre et 5 Abstentions** (M. GRAPIN, Mme AMAYA Y RIOS, Mme FRAISSE, Mme DANNA, Mme SBABTI) **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2020.

Question N°3 - Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu la loi d'orientation N° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des Communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (art. L2121-8 du CGCT).

Vu que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Considérant la loi du 7 août 2015 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le projet de règlement intérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par **22 voix Pour, 0 abstention et 5 voix Contre** (M. GRAPIN, Mme AMAYA Y RIOS, Mme FRAISSE, Mme DANNA, Mme SBABTI) adopte le nouveau règlement intérieur.

Question N°4 - Budget Principal 2020 – Décision modificative n° 1

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires du Budget Primitif 2020 du budget principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 024-2020 en date du 24 juillet 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Principal comme présentée sur le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Art.	Fct	Libellé	Dépenses	Recettes
022	022	01	Dépenses imprévues	- 200 000,00	
023	023	01	Virement à la section d'investissement	- 196 600,00	
65	658	01	Autres charges diverses de gestion courante	+ 7 800,00	
73	73211	01	Attribution de Compensation		+ 7 200,00
73	73212	01	Dotation de Solidarité Communautaire		- 450 000,00
73	7381	01	Taxe Additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		+ 54 000,00
			TOTAL FONCTIONNEMENT	- 388 800,00	- 388 800,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Art.	Op.	Fct	Libellé	Dépenses	Recettes
23	2313		01	Immobilisations corporelles en cours - Constructions	- 196 600,00	
021		OFl	01	Virement de la section de fonctionnement		- 196 600,00
				TOTAL INVESTISSEMENT	- 196 600,00	- 196 600,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par **22 voix POUR, 0 abstention** et **5 CONTRE** (M. GRAPIN, Mme AMAYA Y RIOS, Mme FRAISSE, Mme DANNA, Mme SBABTI) **ADOpte** la décision modificative n° 1 du Budget Principal.

Question N°5 – Budget Principal – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d’investissement avant le vote du budget 2021

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L’autorisation mentionnée à l’alinéa ci-dessus précise le montant et l’affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus».

Il est proposé l’assemblée :

- d’autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de 226 202,50 € (égal au maximum autorisé) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2020	Autorisation en 2021 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	9 000,00	2 250,00
21	Immobilisations corporelles	311 610,00	77 902,50
23	Immobilisations en cours	584 200,00	146 050,00
	TOTAL	904 810,00	226 202,50

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2021, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de 226 202,50 € (égal au maximum autorisé) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Question N°6 - Budget Assainissement – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif Assainissement pour un montant global de 34 748,75 € (égal au maximum autorisé), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2020	Autorisation en 2021 (25%)
23	Immobilisations en cours	138 995,00	34 748,75
	TOTAL	138 995,00	34 748,75

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget Primitif Assainissement 2021 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif Assainissement pour un montant global de 34 748,75 € (égal au maximum autorisé), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Question N°7 - Remise gracieuse – loyers « Restaurant le Provence »

Vu la loi n° 2020-290 d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n° 2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 offrant la possibilité d'étaler ou de reporter le paiement des loyers commerciaux ou professionnels,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-3, R1511-4-3 et R1511-5 qui autorisent une remise sur loyer,

Vu le courrier recommandé de Madame Kelly TRENISANUTO en date du 28 septembre 2020 demandant une remise gracieuse des loyers du Restaurant le Provence, société « Les Folies de Lily » pour la période de mars 2020 à juin 2020,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisation la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le courrier recommandé de Madame Kelly TRENISANUTO en date du 18 novembre 2020 demandant une remise gracieuse des loyers du Restaurant le Provence, société « Les Folies de Lily » pour la période du 1er novembre 2020 à la fin de la crise sanitaire,

Considérant les difficultés financières auxquelles sont immédiatement exposés les restaurateurs, notamment en ce qui concerne le paiement des loyers, et qui mettent en péril leur reprise d'activité à l'issue de la période de confinement,

Considérant la volonté de la Commune, en tant que bailleur de soutenir les professionnels de la restauration,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'accorder une remise gracieuse pour les loyers du Restaurant le Provence à la société Les Folies de Lily pour la période de confinement liée à la crise sanitaire du covid-19, qui a débuté le 17 mars et pris fin le 11 mai 2020 pour un montant de 1 680 euros et une remise gracieuse du 1er novembre 2020 au 31 décembre 2020 pour un montant de 1 800 euros. Ces remises gracieuses correspondent aux montants des loyers dus, hors charges, soit la somme totale de 3 480 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, ACCORDE** une remise gracieuse pour les loyers du Restaurant le Provence à la société Les Folies de Lily pour la période de confinement liée à la crise sanitaire du covid-19, qui a débuté le 17 mars et pris fin le 11 mai 2020 pour un montant de 1 680 euros et une remise gracieuse du 1er novembre 2020 au 31 décembre 2020 pour un montant de 1 800 euros. Ces remises gracieuses correspondent aux montants des loyers dus, hors charges, soit la somme totale de 3 480 euros.

Question N°8 - Dissolution du SIVOM du Massif d'Uchaux - Créance du CNFPT

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n° 077-2019 du 23 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a délibéré en faveur de la dissolution du SIVOM du Massif d'Uchaux et acté la répartition de l'actif et du passif,

Considérant qu'au titre de la trésorerie il est attribuée la somme de 57 638,28 € à la Commune de LAPALUD,

Considérant que les opérations définitives de transfert des excédents seront réalisées ultérieurement,

Par courrier du 09 novembre 2020, Monsieur le Préfet informe que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) l'a saisi d'une demande de mandatement d'office afin d'obtenir le paiement de la somme de 2 910,92 € dont est redevable le SIVOM du Massif d'Uchaux,

Le SIVOM du Massif d'UCHAUX étant en cours de dissolution, il est demandé à toutes les communes anciennement adhérentes, de participer à cette dépense selon la même clé de répartition que celle qui a été décidée pour l'actif et le passif.

Ainsi, la dette du CNFPT est répartie comme suit :

Répartition de la dette du CNFPT

Communes	Populations	Clé de	Quotes-parts
-----------------	--------------------	---------------	---------------------

	DGF 2018	répartition (%)	
Lagarde Paréol	341	1,8880	54,95
Lamotte-du-Rhône	413	2,2867	66,56
Lapalud	3 908	21,6378	629,86
Mondragon	4 010	22,2025	646,30
Mornas	2 517	13,9361	405,67
St Cécile les Vignes	2 573	14,2462	414,70
Sérignan du Comtat	2 600	14,3957	419,05
Uchaux	1 699	9,4070	273,83
Total	18 061	100,00 %	2 910,92

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver la dette telle que proposée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à mandater la somme correspondante soit 629,86 euros pour la Commune de LAPALUD.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la dette telle que proposée ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la somme correspondante soit 629,86 euros pour la Commune de LAPALUD.

Question N°9 – Attribution de chèques cadeaux au personnel communal

La Commune souhaite attribuer une aide pour les fêtes de fin d'année au personnel communal, sous forme de chèques cadeaux.

L'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues au titre de l'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi autorise un employeur public à verser des prestations de ce type au titre des œuvres sociales, à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas pour les fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal sera invité à autoriser l'attribution d'un chèque cadeau d'un montant de 170 € pour les fêtes de fin d'année 2020 à chaque agent titulaire et non titulaire en exercice au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **26 voix Pour, 0 Abstention et 1 voix Contre** (Mme FRAISSE) **AUTORISE** l'attribution d'un chèque cadeau

d'un montant de 170 € pour les fêtes de fin d'année 2020 à chaque agent titulaire et non titulaire en exercice au 31 décembre 2020.

Question N°10- Retrait de la Commune du SIFA de fourrière animalière

Vu l'article 5211-19 du code général des collectivités territoriales définissant les modalités de retrait d'une collectivité au sein d'un syndicat,

Vu l'arrêté inter préfectoral 2019 105-0001 du 15 avril 2019 portant modification des statuts du Syndicat de Fourrière Animalière (S.I.F.A.),

Considérant les difficultés que montre le syndicat pour la gestion de la fourrière animale pour la commune de Lapalud,

Considérant L'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation soit d'un service de fourrière animale,

Considérant la proposition de convention de service du groupe SACPA pour le ramassage, le transport et la gestion de la fourrière des animaux errants,

Monsieur le Maire informe qu'une réunion entre les mairies de Lapalud, Mornas et Mondragon a eu lieu. Et que lors de celle-ci, elles ont émis leur souhait de quitter le S.I.F.A. De plus, la commune de Piolenc a déjà délibéré en ce sens en date du 21 octobre 2020.

Il est demandé à l'assemblée :

- de se prononcer sur la sortie de la commune de Lapalud du SIFA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **23 voix Pour, 0 Abstention, 4 voix Contre** (M. GRAPIN, Mme AMAYA Y RIOS, Mme FRAISSE, Mme SBABTI) **AUTORISE** la sortie de la commune de Lapalud du SIFA.

Question N°11 - Avis sur la demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) dénommée Fleur/parc d'entreposage P 36 – site nucléaire du Tricastin à Pierrelatte – ORANO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1, L.593-1 et L.593-2, L.593-8 et L.593-9, R.123-1, R.593.-22,

Vu l'article 13 du décret n° 2007-1557 du 02 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives,

Vu la demande d'autorisation présentée le 25 octobre 2017 par la société AREVA NC, devenue Orano cycle au 1^{er} février 2018, concernant la création d'une installation nucléaire de base dénommée « Fleur/parc d'entreposage P36 » sur le site nucléaire du Tricastin,

Vu le dossier d'enquête publique déposé par la société Orano cycle le 10 février 2020 en préfecture de la Drôme, complété le 18 mai 2020 et le 25 septembre 2020 et notamment l'étude d'impact du projet,

Vu le courrier du préfet de la Drôme en date du 02 juillet 2020 sollicitant l'avis des collectivités territoriales et leurs groupements sur ce projet à titre de l'évaluation environnementale et de l'enquête publique,

Vu l'arrêté interpréfectoral Drôme/Vaucluse du 25 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base présentée par la société Orano cycle,

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n° 2019676 du 09 octobre 2019 et le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis,

Considérant que le projet « Fourniture Locale d'Entreposage d'Uranium de retraitement » dénommé projet « Fleur » correspond à la création d'une installation nucléaire de base via la mise en place d'une installation d'entreposage de fûts d'uranium de retraitement sur le site nucléaire du Tricastin,

Considérant que cette nouvelle installation, située sur la commune de Pierrelatte, permettra de poursuivre les activités d'entreposage des emballages de substances radioactives dans l'attente d'une valorisation ultérieure,

Considérant que ce projet répond à une préconisation du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR).

Considérant que les travaux de cette nouvelle installation sont prévus sur une durée de 9 ans,

Considérant que l'étude d'impact, réalisée dans le cadre de ce projet, fait valoir l'absence de risques pour la santé des populations riveraines ainsi que le caractère négligeable des incidences environnementales tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 02 novembre 2020 au 03 décembre 2020 inclus.

Considérant que le dossier d'enquête a été déposé en Mairie de Pierrelatte mais également dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre d'installation, soit notamment les communes de Bollène, Lamotte du Rhône et Lapalud.

Considérant la demande de Monsieur le Préfet de la Drôme d'émettre un avis sur ce projet au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le 03 décembre 2020.

Considérant qu'il importe de rester vigilant sur les incidences sanitaires et écologiques de ce projet.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de création de l'installation nucléaire de base dénommée « Fleur/parc d'entreposage P36 » en prenant toutefois en compte les points de vigilance mentionnés dans les différents avis de cette enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, EMET** un avis favorable sur le projet de création de l'installation nucléaire de base dénommée « Fleur/parc d'entreposage P36 » en prenant toutefois en compte les points de vigilance mentionnés dans les différents avis de cette enquête publique.

<p>Question N°12 - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP auprès de la Commune de LAPALUD</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2020 ayant pour objet l'approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP (Communauté de Communes Rhône Lez Provence) auprès de la Commune de Lapalud du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021,

Vu l'accord de l'agent concerné par ce renouvellement de mise à disposition,

Considérant le transfert de personnel de la Commune de Lapalud au 9 juillet 2018 auprès de la CCRLP au titre de l'entretien des équipements scolaires,

Considérant que le temps de travail d'un agent transféré, Madame Christelle BRENOT, comprenait la surveillance des enfants pendant le temps méridien dans les écoles de Lapalud les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h30 sur la période scolaire,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service,

Il est proposé de renouveler la mise à disposition de Madame Christelle BRENOT auprès de la Commune de Lapalud du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021, sur la période scolaire, à hauteur de 211.50 heures, pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps méridien.

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

Il est proposé à l'assemblée :

-d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP auprès de la Commune de Lapalud du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021 sur la période scolaire pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps méridien.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP auprès de la Commune de Lapalud du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021 sur la période scolaire pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps méridien.)

Question N°13 - CCRLP – Procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5-III, L5211-17 et L5211-18-II,

Vu les articles L1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-47 du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

Considérant qu'en application de l'article L5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et les articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Vu la délibération n° 007-2020 du 02 mars 2020 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de lapalud à la CCRLP dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels »,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au procès-verbal de mise à disposition de biens,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver la modification du procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de LAPALUD à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la modification du procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de LAPALUD à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire ».

Question N°14 - CCRLP – Procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignement préélémentaires et élémentaires »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5-III, L5211-17 et L5211-18-II,

Vu les articles L1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignement préélémentaires et élémentaires reconnus d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-47 du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

Considérant qu'en application de l'article L5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et les articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Vu la délibération n° 008-2020 du 02 mars 2020 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de Lapalud à la CCRLP dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignements préélémentaires et élémentaires »,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au procès-verbal de mise à disposition de biens,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver la modification du procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de LAPALUD à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignements préélémentaires et élémentaires reconnus d'intérêt communautaire ».

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la modification du procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de LAPALUD à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignements préélémentaires et élémentaires reconnus d'intérêt communautaire ».

Question N°15 - Délégations d'attributions de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire - Compte-rendu des décisions prises du 30 octobre 2020 au 10 septembre 2020

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises à compter du 30 octobre 2020 au 10 décembre 2020 en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25 septembre 2020.

Date	Numéro	Désignation
19/11/2020	DEC-2020-075	Vente de concession dans le colombarium du cimetière communal de Lapalud. Demandeur : Mme BECQUART Josette Epouse LHERMINE Cimetière : LAPALUD Référence dossier : 20-14 Identification : BECQUART-LHERMINE Emplacement N°: C-C-0013
25/11/2020	DEC-2020-076	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 722 – 723 – 1258 - Les Grès - 84840 LAPALUD appartenant à M. THIBAUD Alain et Mme CHOLVY Marie Joséphe
25/11/2020	DEC-2020-077	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 1340 - 4 Lot. Les Frères Marseille - 84840 LAPALUD appartenant à M. PRADIER Florent et Mme LAGRANGE Valérie
25/11/2020	DEC-2020-078	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 779 – E 1230 - 8 Rue des Mûriers - 84840 LAPALUD Appartenant à Madame JACQUIN Christiane
25/11/2020	DEC-2020-079	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 233 – E 274 - 16 Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD Appartenant à M. Michel TAURIN
25/11/2020	DEC-2020-080	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 1377 - 190 chemin des Frères Marseille - 84840 LAPALUD Appartenant à Melle DELAIR Emilienne et M. PARMENT Teddy
25/11/2020	DEC-2020-081	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 949 - 10 Rue des Mûriers - 84840 LAPALUD Appartenant à Madame JACQUIN Christiane
25/11/2020	DEC-2020-082	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A

		722 – 723 – 1258 - Les Grès - 84840 LAPALUD appartenant à M. THIBAUD Alain et Mme CHOLVY Marie Josèphe
25/11/2020	DEC-2020-083	Déclaration d'Intention d'Aliéner -Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 1407 - Rue du Moulin - 84840 LAPALUD Appartenant Mme VIDAL Marie
27/11/2020	DEC-2020-084	Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés dans les commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions signées par Monsieur le Maire.